



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Cabinet

Affaire suivie par : A-DASEN67

Tél. 03 88 45 92 33

Mél : ce.inspecteur-adjoint67@ac-strasbourg.fr

Strasbourg, le 8 juin 2021

65 Avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Bas-Rhin

à

Madame, Monsieur,

Madame, Monsieur,

Votre enfant va entrer en petite section d'école maternelle en septembre 2021.

Dans le cadre de la loi portant sur l'abaissement de l'âge de début d'instruction obligatoire à 3 ans, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant.

Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi, au moment de la sieste. Ils n'ont pas pour objectif de répondre aux contingences ou aux difficultés locales de fonctionnement que pourraient évoquer les écoles ou les collectivités.

Tout enfant qui fait la sieste en dehors de l'école a la possibilité de revenir dans sa classe l'après-midi dès la réouverture des portes qui est fonction du règlement intérieur.

La demande d'aménagement doit être écrite et signée.

Si vous souhaitez faire une telle demande, le directeur de l'école vous remet au moment de l'admission le formulaire de demande. Vous le complétez et le lui remettez signé.

Dans un délai de deux jours ouvrés, le directeur de l'école transmet votre demande, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en oeuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale vous sont communiquées par écrit par le directeur de l'école, dans un délai de 15 jours après réception de la demande.

Toute situation d'enfant bénéficiant d'un aménagement du temps de présence à l'école fera l'objet d'un examen à chaque période scolaire afin d'étudier la révision de cet aménagement.

En cours d'année scolaire, ces aménagements peuvent être modifiées à votre demande, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

En vous souhaitant ainsi qu'à votre enfant une entrée à l'école maternelle la plus favorable, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur académique,

Jean-Pierre Geneviève